

VIe CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Session C « Accès aux connaissances scientifiques et aux nouvelles technologies »

Intervenante 1 : Professeure associée, Dr. iur. Irēna Kucina

Présidente de la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie

Introduction

Chers collègues,

Il est vrai que les technologies numériques transforment le fonctionnement traditionnel des tribunaux. Dans ce contexte, je voudrais proposer la méthode des trois « A » : Accountability (responsabilité), Awareness (sensibilisation) et Advancement (progrès). Ces principes permettent de déterminer si cette disruption doit être accueillie favorablement ou considérée comme une menace potentielle pour le pouvoir judiciaire.

Premièrement, la responsabilité. Elle nous rappelle que notre seule voie légitime consiste à continuer de respecter la loi. En conséquence, nous devons insister sur le strict respect des normes préétablies en matière d'État de droit et de droits de l'homme avant que les nouvelles technologies ne soient introduites dans la pratique judiciaire.

Deuxièmement, la prise de conscience. Les tribunaux opèrent au sein d'une société composée d'individus qui vivent, luttent et souffrent souvent. Les tribunaux doivent rester informés de la réalité sociale, y compris des formes cachées de discrimination et d'inégalité.

Troisièmement, le progrès. Les technologies, lorsqu'elles sont utilisées à bon escient, peuvent devenir un puissant instrument de promotion de la justice et de la paix dans le monde entier. Les progrès de la technologie numérique peuvent directement soutenir et accélérer la réalisation de chacun des 17 objectifs de développement durable des Nations unies.

I Une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'accès à Internet – un outil pour promouvoir une société inclusive

L'accès aux services publics, financiers, médicaux, voire judiciaires – ainsi que l'échange sécurisé d'informations personnelles – s'effectue désormais presque exclusivement en ligne. L'avenir numérique, autrefois anticipé, est déjà là et il est là pour rester. C'est pourquoi je nous invite à réfléchir aux raisons pour lesquelles le droit universel à l'accès à Internet est une nécessité urgente. Les développements internationaux récents confirment la réalité juridique émergente et négative de ce droit – la reconnaissance croissante du fait que les États ne doivent pas perturber intentionnellement l'accès à l'information en ligne, comme l'affirme la résolution de 2025 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

La Cour constitutionnelle de Lettonie a reconnu que l'accès à Internet a une incidence directe sur l'exercice d'autres droits fondamentaux : le droit à la propriété, le droit à l'éducation et la liberté de travailler. Un exemple frappant est celui du passage des écoles à l'enseignement à distance, où les technologies sont devenues la nouvelle salle de classe. La Cour nous a rappelé que la Constitution impose à l'État de mettre en place un système éducatif garantissant à chaque enfant l'égalité des chances en matière d'apprentissage. De même, dans sa jurisprudence, la Cour a reconnu que l'utilisation d'un ordinateur, ainsi que l'accès contrôlé à Internet dans un établissement pénitentiaire, relèvent également du droit à l'éducation. L'impossibilité d'accéder à Internet – que ce soit parce que l'État l'empêche intentionnellement ou en raison d'un manque de ressources ou d'opportunités – irait à l'encontre du principe de dignité humaine. En fin de compte, l'État doit garantir à chaque personne la possibilité de participer à la vie sociale, politique et culturelle, assurant ainsi à chacun le statut de membre à part entière de la société.

Il est vrai que tout ne repose pas entre les mains de l'État. Le rôle croissant des technologies numériques dans toutes les sphères de la vie creuse la fracture numérique, qui est moins causée par un manque de ressources matérielles telles que la possession d'un ordinateur ou d'une connexion Internet, mais qui est de plus en plus liée à différentes réalités sociologiques telles que l'âge, le genre, le lieu de résidence, le niveau d'éducation et le revenu – qui influent tous sur la maîtrise globale d'Internet. Par conséquent, une nouvelle tâche se présente à nous. Je suppose que la plupart d'entre nous s'accorderaient à dire qu'il existe un droit d'accès à Internet – du moins en tant qu'évolution progressive du droit. Pourtant,

nous devons reconnaître une réalité plus ancienne inhérente à tout droit humain : tout le monde ne part pas du même point de départ concret pour bénéficier de ce droit.

Cela revêt une importance particulière alors que les États s'engagent rapidement sur la voie de la numérisation de l'administration publique et des tribunaux. Si notre tribunal doit recevoir une requête numérique, je dois avoir l'assurance que toute personne relevant de sa juridiction bénéficie d'une égalité des chances pour la rédiger et la soumettre. À mon sens, une approche de l'accès à Internet fondée sur les droits de l'homme devrait suivre une démarche en deux étapes : premièrement, la définition formelle et contraignante du droit d'accès à Internet ; et deuxièmement, des mesures efficaces pour garantir l'égalité devant ce nouveau droit.

Je tiens à souligner que garantir l'accès à Internet dans le cadre des échanges avec les pouvoirs publics ne se limite pas à la simple mise en place d'un site web officiel : cela exige que ces portails répondent à des normes de clarté et de convivialité. Si les citoyens ne parviennent pas à les comprendre ou à s'y repérer, la communication numérique devient en réalité une nouvelle forme d'exclusion.

Les tribunaux de demain fonctionneront dans un environnement e-Case. Mais soyons clairs : le simple échange de documents électroniques ne constitue pas une numérisation. Il s'agit uniquement d'une organisation administrative de base, une étape importante, mais loin d'une transformation. Les tribunaux doivent travailler sur des plateformes numériques sécurisées et pleinement fonctionnelles qui reflètent les procédures réelles.

II Feuille de route universelle sur l'accessibilité numérique

En ce qui concerne l'approche des technologies numériques, par exemple, la Commission de Venise a également fait des progrès significatifs. Lors de sa dernière session plénière, une attention particulière a été accordée à la mise à jour de la liste de contrôle de l'État de droit. Cet outil universel sert de feuille de route pour chaque pays, aidant à évaluer l'État de droit au sein de son cadre institutionnel.

La liste de contrôle révisée comprendra une nouvelle section sur l'accessibilité numérique, soulignant l'importance de surveiller l'impact de la numérisation sur l'accès équitable à la justice, en particulier pour les personnes qui ne disposent

pas des compétences numériques adéquates. Les institutions publiques et privées utilisant des systèmes de prise de décision automatisés ne doivent pas opérer en dehors du cadre de l'État de droit, et les individus doivent avoir la possibilité de comprendre, de contester et d'influencer les décisions prises par ces systèmes.

En outre, une nouvelle section sera introduite sur la transparence numérique des cours constitutionnelles, couvrant l'accessibilité des arrêts, la clarté du raisonnement et la sensibilisation du public aux décisions judiciaires. Cette section exigera des cours constitutionnelles qu'elles fournissent une base de données consultable et exhaustive de leurs arrêts, ainsi que des explications claires et accessibles au public sur leur contenu et leur portée. De telles mesures renforcent la confiance du public et la légitimité du travail judiciaire.

III L'IA dans les tribunaux – applications possibles au sein du système judiciaire ou par celui-ci

Internet n'échappe pas au destin commun à toute invention humaine : il est en constante transformation. Alors que les processeurs développent l', permettez-moi de proposer quelques réflexions sur le travail actuel des tribunaux et sur la mesure dans laquelle celui-ci peut être compatible avec l'artificielle. Au sein de notre Cour constitutionnelle, nous sommes conscients que l'assistance par l'IA en amont de la procédure permettrait au requérant d'évaluer l'issue de sa requête. L'ensemble de la jurisprudence de notre cour est disponible en ligne ; ainsi, en principe, l'algorithme pourrait théoriquement estimer la probabilité de succès dans une affaire donnée. Cela soulève une question importante : quel sera l'impact sur la sécurité juridique ?

Un tribunal pourrait-il lui-même s'appuyer sur un algorithme, par exemple pour déterminer la recevabilité ? La Cour européenne des droits de l'homme a donné la définition suivante des conditions préalables à l'existence d'un tribunal. Bien qu'elle opère au niveau régional, il ne fait guère de doute que ces caractéristiques se retrouvent dans tous les systèmes juridiques. Comme l'a expliqué la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Coëme et Others c. Belgique*, un tribunal se définit par sa fonction judiciaire, à savoir statuer sur des questions relevant de sa compétence sur la base de règles de droit et à l'issue d'une procédure menée selon les formes prescrites. Il doit également satisfaire à une série d'autres

conditions, notamment l'indépendance de ses membres et la durée de leur mandat, l'impartialité et l'existence de garanties procédurales.

Il s'ensuit que toute prise de décision automatisée doit être examinée sous l'angle du droit à un recours effectif. En particulier lorsque l'algorithme rejette une affaire, il doit être possible de vérifier sur quelle base juridique repose ce rejet. De plus, de plus en plus d'éléments indiquent que les algorithmes, s'ils s'appuient sur des données insuffisamment diversifiées, peuvent reproduire, voire amplifier, les préjugés humains et systémiques. Il convient de prendre en compte le risque qu'un algorithme biaisé discrimine, directement ou indirectement, un groupe ou une partie de la société.

Cela signifie que l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein des tribunaux doit être encadrée. Il doit exister une distinction claire entre l'utilisation acceptable d'un algorithme et son utilisation inacceptable. D'une part, l'utilisation acceptable signifie que la technologie remplirait des fonctions d'assistance, principalement en compilant des informations générales sur l'affaire, en sélectionnant des décisions antérieures de la cour et en fournissant des statistiques sur l'issue des affaires. D'autre part, l'utilisation inacceptable survient lorsque la technologie est utilisée pour remplacer la décision d'un juge, ce qui serait clairement en contradiction avec l'objectivité et l'indépendance de la cour, ainsi qu'avec le droit à un recours effectif.

Conclusion

En conclusion, je suis enclin à reconnaître que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut effectivement améliorer l'efficacité du travail des tribunaux. Il ne fait aucun doute que les innovations technologiques et en matière d'ont apporté – et continuent d'apporter – des progrès à l'humanité, y compris dans le domaine de la justice et du système judiciaire. Elles offrent accessibilité, rapidité et efficacité. Cependant, nous ne devons pas fermer les yeux sur leurs dangers potentiels.

Chaque pas vers la numérisation crée une sorte d'« ombre numérique » au sein de notre réalité juridique. Si cette ombre n'est pas réglementée en temps opportun et de manière appropriée, elle influencera inévitablement le fonctionnement de la justice. Lorsque la technologie nous aide, elle est notre alliée ; lorsqu'elle

commence à décider à la place de l'humain, elle devient une menace pour l'État de droit !

Dans le même temps, il ne faut pas craindre les nouvelles technologies ; elles doivent être utilisées pour simplifier la résolution des problèmes techniques. C'est le moment idéal pour y parvenir, car elles font déjà partie de nos vies et leur développement futur n'est que naturel. L'intelligence artificielle n'est pas un décideur – c'est un outil analytique entre les mains de praticiens avisés !